

La zone de camping des Buis est soumise aux dispositions de la Loi cantonale vaudoise sur les campings, du Règlement de police des Communes de La Sarraz et Pompaples et du présent règlement.

Article 1 Propriété - obligations

Le camping des Buis est géré par l'Association intercommunale de la piscine et du camping de la Venoge (AIPCV) à La Sarraz, seule habilitée à percevoir des taxes et à prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la propreté et de la discipline. L'utilisation du camping implique la connaissance de ce règlement et l'obligation de s'y conformer.

Article 2 Période d'ouverture

Le camping est ouvert du 1er avril au 31 octobre. En dehors de ces périodes, l'eau et l'électricité sont coupées. Le séjour est strictement interdit.

Article 3 Inscription et annonce

Chaque campeur a l'obligation de s'inscrire avant son installation au camping et doit présenter une pièce d'identité valable ainsi qu'un extrait des poursuites. Tout hôte doit pouvoir justifier d'un domicile fixe et devra répondre aux éventuelles demandes des organes chargés du contrôle des habitants (administration communale, police, gendarmerie, etc.).

Article 4 Taxes

L'utilisation du camping est soumise au paiement des taxes selon les tarifs affichés à la caisse et déterminés avant le début de la saison par le comité de l'Association. La taxe de séjour est payable à l'Association qui la reverse aux autorités compétentes (ARCAM). La location par les campeurs de saison est payable d'avance.

Article 5 Emplacements et équipements des places

Les emplacements sont attribués par le responsable du camping. Toute sous-location ou cession de place est interdite sans l'accord préalable du Comité de l'Association. La place mise à disposition est limitée à la surface nécessaire à la caravane/tente. Les camping-cars y sont interdits. La surface est délimitée selon le plan et les dispositions complémentaires d'équipement qui font partie intégrante du présent règlement. Au départ, la place louée doit être rendue en ordre et en parfait état de propreté.

Distance entre installations fixes :

La distance entre constructions permanentes doit être de 6 mètres au moins. Elle sera de 10 mètres s'il s'agit d'installations construites avec des matériaux inflammables, tels le bois.

Article 6 Ordre / sécurité / circulation des véhicules

Une tenue correcte et décente est exigée. Le silence est de rigueur entre 22h00 et 07h00. L'usage d'appareils diffuseurs de son est toléré mais doit se faire de façon à ne pas gêner les voisins. Les jeux bruyants et violents pouvant importuner les autres campeurs sont interdits. Les campeurs doivent assumer eux-mêmes la sécurité de leurs installations et de leur matériel. L'Association n'assume aucune responsabilité pour des vols, détériorations ou tout autres dommages. Les feux ouverts et les feux d'artifice sont interdits. Le linge doit être mis à sécher le plus discrètement possible. La circulation des véhicules doit être limitée au strict minimum, à une allure maximale de 10km/h. Entre 22h00 et 07h00, toute circulation de véhicules à moteur est interdite et les véhicules doivent être stationnés durant ces heures sur les parcs extérieurs. Le lavage des véhicules est interdit.

Article 7 Hygiène et déchets

L'ordre et la propreté doivent régner dans le camping et ses abords. Tout déversement d'eaux usées doit faire l'objet d'un raccordement au réseau des eaux usées et en aucun cas s'écouler dans le terrain.

Les WC chimiques doivent être vidés dans la borne Euro-relais prévue à cet effet et nulle part ailleurs.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les containers selon les normes communales et les taxes payées à l'AIPCV qui les reverse à la Commune de La Sarraz.

Les installations sanitaires communes (WC, douches) doivent être utilisées avec le respect de chacun.

Article 8 Restrictions

Dans l'enceinte du camping des Buis, il n'est pas autorisé :

- d'amener des animaux qui pourraient déranger les autres campeurs. Les chiens doivent être tenus en laisse et conduits hors du périmètre du camping pour faire leurs besoins mais en aucun cas sur les places de parc. Leurs besoins doivent être ramassés.
- de planter des clous dans les arbres, de couper des branches ou de dégrader les installations et la nature environnante.
- de pratiquer du commerce, des expositions, ainsi que toutes activités illégales.
- de laisser traîner des mégots, débris et autres déchets.

- de jeter des restes de nourriture ou des déchets compostables dans la forêt
- de nourrir les animaux sauvages

Tout accident, événement particulier, violation des règles, etc. doit être signalé au personnel ou au Comité de l'Association.

Article 9 Règles applicables dans tous les campings de Suisse

- Au moment de l'inscription, **une vignette en cours de validité ou le certificat de contrôle** correspondant doit être présenté afin de prouver que le contrôle des installations de gaz a bien été effectué.
- Depuis décembre 2017, le contrôle des installations de gaz en Suisse doit être effectué **tous les trois ans**.
- Il est de la responsabilité des utilisateurs d'appareils à gaz de prouver que leurs installations à gaz liquéfié sur un camping peuvent être exploitées en toute sécurité.

Les preuves suivantes doivent être apportées à tout moment par les campeurs et présentées sur demande de l'exploitant du camping :

- **Preuve** de la sécurité des appareils à gaz au moyen d'un **contrôle des installations de gaz par un contrôleur de gaz autorisé** avec certificat de contrôle et vignette.
- Preuve de l'utilisation professionnelle en remplissant la «**liste de contrôle camping**».

Article 10 Cautions

- La caution déposée lors de la location de l'emplacement ne peut pas être transmise de campeur à campeur. Elle doit obligatoirement être remboursée par l'AIPCV à l'ancien locataire, une fois l'état des lieux validé, et facturée ensuite au nouveau locataire. Il en va de même pour la caution des clés. Les cautions ne font en aucun cas partie intégrante de la vente du matériel campeur.
- Lors du départ, les clés des locaux communs doivent être rendues au responsable du camping ou à un membre du Comité de l'Association qui les remettra en mains propres aux nouveaux locataires.

Article 11 Dispositions particulières

Ce règlement annule et remplace tous les règlements antérieurs.

Les dispositions complémentaires applicables au camping de saison font partie intégrante de ce règlement.

L'Association intercommunale de la Piscine et du Camping de la Venoge à La Sarraz statue sur les cas non réglés par le présent règlement. Le for juridique est La Sarraz.

Au nom du Comité Directeur

Le Président :

La Secrétaire :





 Gilles Dolivo ASSOCIATION INTERCOMMUNALE Patricia Gabriel
 DE LA PISCINE & DU CAMPING DE LA VENOGÉ
 COMITÉ DE DIRECTION

La Sarraz, le 9 février 2023